

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de .... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'alinéa premier, lettre c) de l'article 28 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « 14 euros » sont remplacés par les termes « 16 euros ».

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Exposé des motifs**

L'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 prévoit comme valeur maximale du «  *salaire net d'impôt et de cotisations sociales*  » le montant de 14 euros par heure. Ce maximum se comprend comme limite horaire pour les salaires qui sont payés aux salariés occasionnels, aux étudiants travaillant lors des vacances scolaires (student jobs) et aux stagiaires pendant les stages pour parfaire leurs études.

Parmi les salariés occasionnels sont compris notamment les salariés saisonniers (Hierschtleit) et les salariés occasionnels travaillant en été à la « Schueberfouer ».

Si l'on considère que le salaire social minimum pour salariés non qualifiés s'élève à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 2 313,38 euros, ce qui correspond à un salaire horaire de 13,37 euros (e.a. 2 313,38 / 173), et que l'accord de principe, pris à l'occasion de la récente Tripartite, contient une majoration projetée du salaire social minimum de 3,3 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2023, on aura au début de l'année 2023 un salaire horaire minimal de 13,81 euros. Toute éventuelle échéance d'une nouvelle tranche indiciaire ferait dépasser la limite de 14 euros du salaire minimum horaire. A partir de ce moment, les employeurs ne pourront plus garantir le régime d'occasionnel aux salariés concernés (dispense de retenue, dispense de disposer d'une fiche de retenue d'impôt).

Il échet de relever que la dernière adaptation du montant visé a été faite au 1<sup>er</sup> janvier 2009 où le montant a été majoré de 10 euros par heure à 14 euros par heure. Au moment de l'introduction de l'euro, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le montant ancien de 350 francs luxembourgeois a été converti en 10 euros.

### **Commentaire des articles**

Le montant maximal de 14 euros est majoré de 2 euros à 16 euros.